

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Occupation temporaire du Domaine public communal à des fins commerciales

173 /2017

Le Maire de la Ville de OIGNIES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de Commerce,
Vu l'autorisation d'occuper le Domaine public communal délivrée par le Maire de OIGNIES en date du 12 Avril 2017 à Monsieur GORSKI Daniel, en vue d'exercer son commerce de pizzeria,
Vu le tarif des droits de stationnement pour occupation du domaine public fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal,

Considérant l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés établi le 08 septembre 2013 par le Tribunal de Commerce d'ARRAS,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du Domaine public à des fins commerciales sur le parking face au 7 rue Crombez à OIGNIES, en vue d'exercer son commerce de pizzeria à compter du 1^{er} Juin 2017.

A R R E T E :

- Article 1^{er} :** L'autorisation accordée à Monsieur GORSKI Daniel en date du 11 Septembre 2013 est abrogée et remplacée par le présent arrêté.
- Article 2 :** Monsieur GORSKI Daniel est autorisé à installer son véhicule d'une superficie de 9,90 m², sur le parking face au 7 rue Crombez à OIGNIES, en vue d'exercer son commerce de pizzeria à compter du 1^{er} Juin 2017.
- Article 3 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances mensuelles fixées, annuellement, par délibération du Conseil Municipal ainsi que les redevances qui n'ont pas été perçues par le Trésor Public depuis le 1^{er} janvier 2017. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.
- Article 4 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie, quinze jours au moins, avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.
- Article 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- Article 6 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.
- Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de OIGNIES,
Madame la Commandante de Police du Commissariat de CARVIN,
Monsieur le Chef de poste du Service de Police Municipale de OIGNIES,
Messieurs les Chefs de Centres de Secours d'Oignies et Hénin-Beaumont
Madame la Placière communale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie et notifié sous la forme administrative à Monsieur GORSKI Daniel,



Fait à OIGNIES, le 04 Mai 2017 **POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ**
Le Maire, **L'Adjoint faisant fonction**
Jean-Pierre CORBISEZ **Alain BOIGELOT**

